CCA 41

COMMISSION DES CLAUSES ABUSIVES

AVIS SUR L'AVANT-PROJET D'ARRETE ROYAL PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE SPECIAL "CLAUSES ABUSIVES" AU SEIN DU CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE

Bruxelles, le 4 juillet 2017

Par lettre du 8 juin 2017, le Ministre de l'Economie et des Consommateurs, M. Kris Peeters, a saisi la Commission des clauses abusives d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté royal portant création de la commission consultative spéciale «Clauses abusives» au sein du Conseil central de l'économie.

Le Ministre a demandé à la Commission des clauses abusives de fournir un avis sur cet avant-projet d'arrêté royal dans le délai très court d'un mois.

Le représentant du Ministre a expliqué à la Présidente les lignes principales de cet avant-projet d'arrêté royal. Selon ce représentant, elles sont les suivantes :

- maintien de la composition de la Commission des clauses abusives actuelle;
- maintien de la compétence de la Commission des clauses abusives de fournir ses propres avis ;
- maintien d'un "secrétariat scientifique", assuré par le SPF Economie;
- harmonisation, pour des raisons logistiques, du système d'indemnités, vice-présidents, délais, avec les règles actuelles en vigueur au sein du Conseil central de l'économie. La dérogation du terme du mandat de Président (art. 8) sert, par exemple, à faire correspondre le cycle des nominations à celui du Conseil central de l'économie.

Il ressort déjà d'une première lecture de l'avant-projet d'AR que le Ministre veut se limiter au strict nécessaire, à savoir la dénomination (art. 1 et art. 9), la composition de la Commission des clauses abusives (art. 2, § 1er), la durée des mandats (art. 2, § 2 et art. 8), les indemnités et les frais de déplacement des membres (art. 5 et 6), le transfert des moyens de fonctionnement au subside du Conseil central de l'Economie (art. 7).

Cela n'enlève cependant rien à la constatation que l'avant-projet d'AR ne suit pas les lignes principales, telles qu'indiquées, sur certains points essentiels : la composition de la Commission des clauses abusives actuelle est modifiée dans l'avant-projet d'AR en ce qui concerne le Président et le Vice-Président, et l'on peut également douter de la compétence de la Commission des clauses abusives de donner ses 'propres avis'.

Comme il ressortira de la suite de la discussion, ce caractère succinct de l'avant-projet d'AR s'explique d'une part, par la circonstance que de nombreuses dispositions de l'arrêté royal du 26 novembre 1993 portant création de la Commission des clauses abusives sont déjà réglées dans le livre XIII du Code de droit économique, et d'autre part, par le souhait du Ministre de préciser au besoin dans le cadre des règles internes du Conseil central de l'économie ce qui ne doit pas nécessairement être réglé via AR.

Vu ces explications, dans un premier chapitre du présent avis, la Commission des clauses abusives veut mettre en avant les points essentiels qui sont importants pour elle et, dans un deuxième chapitre, proposer les adaptations correspondantes de l'avant-projet d'AR.

L'article XIII.17 constitue la base légale pour l'intégration des commissions consultatives existantes ayant pour compétence d'émettre des avis à portée générale, comme dans ce cas la Commission des clauses abusives. Le législateur a donné au Roi une compétence importante afin de mettre en œuvre une telle intégration compte tenu de tous les intérêts. L'article XIII.17, alinéa 2 CDE énonce en effet : "A cette fin, le Roi peut abroger, modifier, compléter ou remplacer les dispositions légales existantes."

Comme il ressort clairement de cet avis et de l'avis n° 35, la Commission des clauses abusives est favorable à une intégration, mais en tenant compte de l'objectif et de la particularité de la Commission des clauses abusives. Cela n'apparaît toutefois pas suffisamment dans l'avant-projet d'AR soumis à la Commission des clauses abusives.

Vu cette large compétence du Roi, les points essentiels de la Commission des clauses abusives pourraient en principe être respectés sans problème. Ce n'est qu'en ce qui concerne le "secrétariat scientifique" que l'avant-projet d'AR tient compte des souhaits de la Commission des clauses abusives.

Sont cependant tout aussi essentiels pour la Commission des clauses abusives :

- le maintien de la dénomination "Commission des clauses abusives";

- le statut et le mandat du Président et du Vice-Président (le Président doit être magistrat, le Vice-Président doitt faire preuve d'indépendance et d'expertise, par préférence un magistrat) et la durée de leur mandat doit coïncider);

- Le caractère 'autonome' de la Commission des clauses abusives en ce qui concerne le traitement des demandes d'avis et la possibilité d'être saisie directement, ainsi que la visibilité des avis émis (en plus de la possibilité qu'a le Ministre de faire exécuter des avis, ils ont surtout de la valeur s'ils sont connus du public);

- l'appréciation (financière) de la contribution des experts.

Le Chapitre 1er abordera plus en détail ces points essentiels.

Chapitre 1er. Points essentiels pour la Commission des clauses abusives

La Commission des clauses abusives renvoie avant tout à son avis n° 35 du 22 mai 2014, où elle a abordé en détail les caractéristiques spécifiques qui diffèrent de l'objectif général du Conseil central de l'économie.

Comme l'idée de rationaliser les différents organes d'avis en général est une donnée positive et comme la création d'une structure centrale pour les organes d'avis est de nature à favoriser le caractère objectif des organes d'avis, la Commission des clauses abusives était favorable à l'intégration au sein du Conseil central de l'économie.

La Commission des clauses abusives avait cependant insisté pour que cette intégration au sein du Conseil central de l'économie ne porte pas préjudice à sa particularité et à sa visibilité.

Comme le projet d'AR portant création de la commission consultative spéciale «Clauses abusives» au sein du Conseil central de l'économie tient très peu compte de l'avis de la Commission des clauses abusives, la Commission craint que sa particularité et son caractère spécifique ne soient pas respectés.

Si cette particularité ne peut pas être garantie, il est préférable de ne pas être repris au sein du Conseil central de l'économie. L'objectif de la Commission des clauses abusives diffère en effet des raisons ayant motivé la création et du but du Conseil central de l'économie.

La Commission des clauses abusives répète par conséquent en quoi consiste cette particularité et pourquoi certains points demandent un régime spécifique qui déroge au cadre du livre XIII.

But : La Commission des clauses abusives est une commission juridico-technique: elle ne fournit pas d'avis politiques, mais tente de parvenir de manière indépendante à un consensus sur le caractère abusif ou non des clauses contractuelles utilisées dans les contrats entre entreprises et consommateurs et fait, le cas échéant, des recommandations.

Sur la base de ces avis et recommandations, le Ministre compétent de l'Economie et des Consommateurs peut alors décider soit (1) de demander à l'autorité de contrôle compétente – la Direction générale de l'Inspection économique - de prendre les mesures exécutoires nécessaires, soit (2) d'engager une action en cessation, soit (3) d'intervenir de manière réglementaire, en élaborant un arrêté royal en application de l'article VI.85 CDE.

Réalisation de cet objectif :

1. composition : les trois 'socles'

Afin de pouvoir fournir des avis juridiquement bien étayés et établis de manière objective, la Commission des clauses abusive estime que la composition actuelle est indispensable :

(a) la Présidence et la Vice-Présidence, fonctions liées, doivent garantir que les discussions soient menées au-delà des intérêts statutaires des représentants des organisations de consommateurs, des représentants des organisations de la production, de la distribution, de l'agriculture, des classes moyennes et des professions libérales,

(b) les représentants des acteurs dans les échanges économiques (consommateurs et entreprises) donnent leur avis en tant que 'partie prenante',

(c) les experts, ferrés dans le domaine du droit des obligations, du droit économique et du droit de la consommation se chargent d'apporter le contenu nécessaire à l'analyse juridique visant à savoir si certaines clauses (ou combinaisons de clauses) sont abusives dans un secteur particulier ou compte tenu d'un contexte particulier.

2. 'secrétariat scientifique':

Au vu des discussions de fond sur la base de la contribution des experts et des opinions des organisations de consommateurs d'une part et des représentants des entreprises d'autre part, un secrétariat qui prépare les avis et joue un rôle de coordination s'est avéré indispensable.

3. Propre input/output – possibilité directe de saisine :

Input[1]*:* L'article VI.86, § 2, CDE, règle spécifiquement qui peut demander un avis à la de Commission des clauses abusives et comporte à ce sujet une possibilité de saisine qui diffère de ce qui est stipulé à l'article XIII.6. CDE pour la saisine au Conseil central de l'économie.

Output[2]*:*

Contrairement à l'article XIII.6. CDE, qui stipule à qui les avis du Conseil central de l'économie sont adressés, il ressort de l'article VI.86 CDE que les avis de la Commission des clauses abusives sont adressés au Ministre compétent, soit le Ministre de l'Economie et des Consommateurs, soit pour les professions libérales le Ministre de la Justice.

En plus du fait que les avis sont adressés au Ministre qui, dans le cadre de sa fonction exécutive, peut faire le nécessaire pour mettre en œuvre ces avis en pratique, en ce qui concerne l'output, il faut également souligner l'importance de la publication des avis. Ces avis peuvent en effet être un instrument important pour tout justiciable pour avoir une idée de ce qui peut être abusif ou non, dans certains contrats entre entreprises et consommateurs.

Livre XIII.20- Saisine indirecte : Transmission d'avis via le secrétaire du Conseil central de l'économie

[1] Avis n° 35, p. 10, n° 3.(a).
[2] Avis n° 35, p. 10, n° 3.(b).

L'article XIII.20 CDE stipule que toute demande d'avis "d'une autorité publique pour lequel le Conseil central de l'économie ou une commission consultative spéciale constituée en son sein est compétent est introduite auprès du secrétariat du Conseil central de l'économie. Le président du Conseil central de l'économie transmet la demande d'avis à la ou aux commissions consultatives spéciales concernées, sur proposition du secrétaire."

Ce régime est dicté par le fait qu'une demande de saisine concerne de nombreux aspects traités par les différentes commissions consultatives qui siègent au Conseil central de l'économie, et où le secrétaire du Conseil central et le Président peuvent jouer un rôle de coordination.

Comme cela a également été expliqué dans l'avis n° 35 de la Commission des clauses abusives, la situation où un avis de la Commission des clauses abusives devrait être traité par un autre organe consultatif et où un 'dispatching' devrait donc avoir lieu ne se présentera pas souvent. Une telle saisine indirecte porte également préjudice au caractère des demandes d'avis, en principe individuel et autonome.

Conclusion en rapport avec 3:

Vu cette autre possibilité de saisine (input), le fait que les avis de la Commission des clauses abusives sont adressés au Ministre de l'Economie et des Consommateurs et, le cas échéant, au Ministre de la Justice (professions libérales) mais aussi le fait que faire connaître les avis et recommandations au 'public' est une donnée importante, et que les avis de la Commission des clauses abusives sont en règle générale indépendants des autres avis des commissions consultatives spéciales au sein du Conseil central de l'économie, la Commission des clauses abusives souhaite qu'il soit précisé qu'il n'est pas porté préjudice à la saisine directe et au principe que les avis de la Commission des clauses abusives sont autonomes (voir proposition ci-après, dans le Chapitre 2, point C).

4. Comparaison avec la Commission des clauses abusives en France

De même dans l'étude préparatoire[3] qui a débouché sur la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (la LPCC), le prédécesseur du livre VI CDE, l'accent a été mis sur l'importance de la composition de la Commission des clauses abusives et en particulier le rôle des magistrats[4].

La Commission des clauses abusives renvoie de nouveau à la Commission française des clauses abusives qui a conservé sa composition et son statut en tant qu'organe consultatif public et autonome, après la reprise de la Commission des clauses abusives dans 'l'Institut National de la Consommation', avec encore d'autres organes consultatifs[5]. Là également, la Présidence et la Vice-Présidence sont exercées par des magistrats.

---

[3] Ministère des Affaires économique, Administration politique commerciale, ed. Thierry Bourgoignie, *Proposition de loi générale en matière de protection du consommateur,* 1995, p. 175-178.
[4] Voir note précédente, p. 175 ci-dessous.
[5] Voir à ce sujet el Rapport annuel de 2010 de la Commission française des clauses abusives: http://www.clauses-abusives.fr/rapport_activite/2010/

Résumé des points essentiels:

Pour la Commission des clauses abusives, il est nécessaire que les éléments suivants soient expressément réglés dans l'avant-projet d'AR "Intégration" afin de garantir que la CCA puisse continuer à remplir sa mission légale et son but:

- Dénomination: La dénomination actuelle "Commission des clauses abusives" doit être conservée ;

- Composition : Le Président et le Vice-Président, dont le mandat doit être lié doivent être des candidats qui font preuve d'indépendance et d'expertise : le Président doit être magistrat, le vice-Président doit faire preuve d'indépendance et d'expertise, par préférence un magistrat);

- Demandes d'avis et avis fournis : de manière individuelle et autonome, et facilement consultables pour le public.

Il doit à ce sujet étre précisé que l'on ne porte pas préjudice aux dispositions légales en matière de saisine de l'article VI.86, § 2 CDE (voir proposition dans le Chapitre 2, C).

Les avis fournis sont en premier lieu adressés au Ministre compétent. Selon la Commission des clauses abusives, l'intérêt des avis est qu'ils doivent être publiés pour le grand public, à savoir les consommateurs et les entreprises, ces avis pouvant dès lors avoir un caractère préventif important dans la lutte contre les clauses abusives.

Vu ces points essentiels pour la Commission des clauses abusives, la Commission propose les modifications suivantes à l'avant-projet d'arrêté royal "portant création de la commission consultative spéciale «Clauses abusives» au sein du Conseil central de l'économie". Celles-ci sont traitées au chapitre 2 ci-après.

Chapitre 2. Modifications proposées à l'avant-projet d'AR "Intégration"

A. Les dispositions de l'avant-projet d'AR "Intégration"

Proposition de modification du titre comme suit: "Arrêté royal portant intégration de la Commission des clauses abusives au sein du Conseil central de l'économie"

En guise de justification, il est renvoyé aux discussions sur les articles 1 et 9 de l'avant-projet.

Art. 1 et 9 Avant-projet : Dénomination"Commission des clauses abusives"

L'article 1er de l'avant-projet d'AR "Intégration" stipule que la Commission des clauses abusives fait désormais partie du Conseil central de l'économie et qu'elle aura, au sein de cette coupole, le statut de "commission consultative spéciale".

Cela signifie que les dispositions du livre XIII qui concernent les 'commissions consultatives spéciales' (en particulier les articles XIII.6 à XIII.16 CDE) s'appliqueront désormais à la Commission des clauses abusives, sauf si l'on en dérogeait spécifiquement.

Il ressort d'ailleurs de l'article XIII.17 CDE, qui, avec les articles XIII.8 et XIII.9 CDE, constitue la principale base légale pour la compétence du Roi d'intégrer les commissions consultatives existantes au sein du Conseil central de l'économie, qu'une grande marge de compétence est octroyée au Roi pour remplir les conditions en matière de dénomination, composition et autres modalités concernant ces commissions consultatives.

Le fait que la Commission des clauses abusives ait le statut de commission consultative spéciale au sein du Conseil central de l'économie ne signifie pas automatiquement que sa dénomination doit être changée. A ce point de vue, on peut par exemple également renvoyer à la dénomination "Commission de la concurrence", un organe consultatif intégré au sein du Conseil central de l'économie.

La Commission demande donc que sa dénomination actuelle "Commission des clauses abusives"/ " Commissie voor Onrechtmatige Bedingen", soit conservée et propose donc d'adapter l'article 1er en ce sens :

Article 1er. "Au sein du Conseil central de l'économie est créée une commission consultative spéciale dénommée *la "Commission des clauses abusives".*

Comme on ne parle plus de "La Commission" plus loin dans l'arrêté, la précision in fine de l'article 1er proposé n'est pas nécessaire.

Comme on verra plus ci-après, il est également proposé de supprimer l'article 9, qui contredit l'article 1er actuel.

Art. 2 Avant-projet : Composition CCA et durée des mandats

Art. 2, § 1er : Composition

Dans ce paragraphe, la composition de la Commission des clauses abusives est fixée[6]. Seuls les représentants des organisations de consommateurs et les organisations qui représentent la production, la distribution, l'agriculture, les classes moyennes, les professions libérales (1° à 3°) et les experts (4°) y sont mentionnés. Le Président et le Vice-Président n'interviennent pas dans la composition de la Commission des clauses abusives, contrairement à ce qui était prévu à ce sujet dans l'article 2, § 1, de l'arrêté royal du 26 novembre 1993.

[6] La base légale pour la compétence du Roi de fixer la composition de la Commission des clauses abusives se trouve tant dans l'article XIII.6 que dans l'article VI.86, § 3, CDE, qui n'est pas abrogé. En application du principe de la 'lex specialis', pour ce qui est de la composition spécifique de la Commission des clauses abusives, on peut encore toujours avoir recours à l'article VI.86, § 3, CDE, en ce qui concerne le nombre et la composition spécifique.

Comme il a été indiqué ci-avant, il est essentiel pour un bon fonctionnement de la Commission des clauses abusives que le Président soit magistrat et que le Vice-Président soit compétent en matière de droit de la consommation et de droit des contrats (expertise) et qu'il offre les garanties nécessaires en matière d'indépendance.

La Commission des clauses abusives propose par conséquent l'ajout suivant, conformément à l'AR actuel du 26 novembre 1993 portant création de la Commission des clauses abusives[7]:

Proposition d'ajout d'un nouvel alinéa dans l'énumération de l'article 2, § 1er:

"5° un président et un vice-président;

Le président est magistrat.

Le vice-président, par préférence un magistrat, est élu entre les candidats qui offrent les garanties nécessaires d'indépendance et d'expertise."

Art. 2, § 2: Durée des mandats

Dans ce paragraphe, la durée du mandat des membres, du Président et des Vice-Présidents est fixée. Il est stipulé que le président est nommé pour une durée de six ans et les autres membres de la Commission des clauses abusives pour quatre ans.

La Commission des clauses abusives comprend que cette modification proposée, comme cela a également été expliqué par le représentant du cabinet, est dictée par le souci de faire coïncider le mandat du président d'une commission consultative spéciale avec le mandat du président du Conseil central de l'économie.

Comme la Commission des clauses abusives donnera en règle générale des avis indépendants des autres organes consultatifs qui siègent au sein du Conseil central de l'économie, une telle adaptation de la durée du mandat du président, qui doit en outre remplir une fonction indépendante en tant que magistrat, ne semble pas souhaitable.

La Commission des clauses abusives fait en outre remarquer que le rôle et le statut du vice-président est indissolublement lié à celui du président. Le vice-président doit, si le président ne peut pas diriger les débats ou est empêché d'exécuter ses missions normales, pouvoir remplacer le président dans sa fonction. Par conséquent, il est également que le vice-président offre les garanties nécessaires d'indépendance et d'expertise, et soit par préférence un magistrat. Séparer la fonction et la durée du mandat de président et de vice-président signifie par conséquent, comme déjà expliqué ci-dessus, ne pas respecter le but ou l'objet de la Commission des clauses abusives.

[7] Art. 2, § 1er, premier tiret et art. 2, § 2, de l'AR du 26 novembre 1993 portant création de la Commission des clauses abusives.

En ce qui concerne cette disposition, il semble en outre également indiqué de stipuler expressément dans l'AR que le mandat des membres est renouvelable et que les experts n'ont pas droit de vote, même si c'est déjà stipulé expressément dans le livre XIII du Code de droit économique[8].

La Commission des clauses abusives propose dès lors la modification suivante à l'article 2, § 2, de l'avant-projet, conformément à l'article 2, § 4, de l'AR actuel du 26 novembre 1993:

Proposition de modification de l'article 2, § 2:

"Le président, le vice-président, les membres effectifs, les membres experts permanents et leurs suppléants sont nommés par le Ministre qui a l'Économie dans ses attributions, pour une durée de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres experts permanents n'ont pas le droit de vote."

Art. 3. Avant-projet AR : Non-publicité des séances

Comme nous l'avons déjà dit dans le Chapitre 1er, l'AR actuel du 26 novembre 1993 portant création de la Commission des clauses abusives contient des dispositions qui figurent entre-temps également dans le livre XIII du Code de droit économique. L'avant-projet d'AR évite le plus possible les doubles emplois, ce qui explique que l'avant-projet est sommaire.

La Commission des clauses abusives comprend cette façon de procéder, mais est toutefois d'avis que quand une disposition de l'A.R. actuel portant création est formulée différemment, il est préférable de maintenir la formulation dans l'AR actuel.

En ce qui concerne l'article 3, on peut renvoyer à ce point de vue à l'article 3 de l'AR du 26 novembre 1993, qui stipule non seulement que les séances ne sont pas publiques mais également que la Commission des clauses abusives peut inviter des experts à assister à ses réunions (alinéa 1er). L'alinéa 2 stipule que le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions peut assister ou se faire représenter à toutes les réunions.

L'alinéa 1er se trouve déjà dans l'article XIII.15 CDE. En ce qui concerne l'alinéa 2, la Commission des clauses abusives est d'accord qu'une telle disposition n'est pas nécessaire.

La Commission des clauses abusives peut donc être d'accord avec l'article 3 proposé.

Article 4. Secrétariat- 'Protocole d'entente' SPF Economie et Conseil central de l'économie

La Commission des clauses abusives constate avec satisfaction que l'avant-projet d'AR prévoit expressément dans cette disposition le maintien d'un propre secrétaire, qui sera chargé des tâches

[8] Voir les articles XIII.12 CDE. Le fait que les experts, qui font partie intégrante de la Commission des clauses abusives, n'ont pas droit de vote, n'est stipulé nulle part de manière explicite dans le livre XIII et doit donc être précisé dans le nouvel AR.

relatives au contenu et du 'secrétariat scientifique'. Comme il a été précisé dans l'avis n° 35, un secrétariat qui s'occupe du contenu, tenu par quelqu'un qui maîtrise la matière, où les avis sont préparés sur la base des discussions en réunion et des notes préparatoires, est indispensable.

Articles 5 et 6. Avant-projet d'AR : rémunération du président, vice-président et des experts

En comparaison avec la rémunération actuelle des membres de la Commission, on remarque surtout que le vice-président reçoit la rémunération d'un membre ordinaire (voir article 5, 12,39 euros brut) et que la rémunération du président diminue légèrement (de 123, 95 euros brut à 120,5 euros brut).

Les experts ont demandé à recevoir une rémunération proportionnelle à la valeur ajoutée apportée par leur contribution[9], ce qui a été refusé.

Le représentant du Ministre a expliqué[10] que cette adaptation est dictée par des raisons 'logistiques', afin d'en arriver à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des membres du Conseil central de l'économie en général.

(a) Président et vice-président

La Commission des clauses abusives répète qu'il est essentiel pour elle que les fonctions de président et vice-président coïncident: le vice-président doit disposer des mêmes qualités (indépendance et expertise) que le président pour le remplacer valablement au cas où le président ne peut pas exercer sa mission. L'alignement de sa rémunération sur celle d'un membre ordinaire n'est pas un facteur de motivation pour les candidats qui veulent faire les efforts nécessaires pour préparer les réunions, mener les activités de la Commission des clauses abusives ou éventuellement représenter la Commission des clauses abusives.

La Commission des clauses abusives demande donc au moins de maintenir les rémunérations actuelles pour le Président et le Vice-Président.

(b) Experts

En ce qui concerne les experts, la Commission des clauses abusives répète que l'apport des experts dans le droit économique et le droit des contrats est essentiel pour avoir des avis de qualité. L'octroi d'un jeton de présence de 12,39 euros, à côté des coûts de déplacement, témoigne de peu de respect pour le travail et l'apport professeurs.

La Commission des clauses abusives veut encore faire remarquer que les universités tiennent actuellement *seulement* compte de résultats d'études et de publications des académiciens. Pour l'évaluation de la mission d'un académicien, il n'est accordé que peu d'intérêt à des activités d'intérêt général, comme le fait de donner des conseils à des organes consultatifs publics comme la Commission des clauses abusives, ce qui demande pourtant beaucoup de travail et de notes préparatoires.

[9] Voir CCA 35, p. 11, point (b), alinéa 2.
[10] Voir l'introduction.

La Commission des clauses abusives propose dès lors, ne fût-ce que comme preuve de respect, d'augmenter la rémunération des experts à 50 euros.

Proposition d'adaptation de l'article 5 Projet d'A.R. :

« Art. 5. Aux président, vice-président, membres, membres suppléants et experts de la commission est octroyé, par séance d'une durée de deux heures et demi au moins, un jeton de présence dont le montant est fixé comme suit :

1) 127,95 euros au président

2) 74,37 euros aux vice-présidents, et

3) 12,39 euros aux membres et aux membres suppléants

4) 50 euros aux experts. »

La Commission des clauses abusives n'a pas de remarques sur l'article 6.

Art. 7. Transfert moyens de fonctionnement au Conseil central de l'Economie

La Commission des clauses abusives n'a pas de remarques sur cet article.

Art. 8. Prolongation mandat Président

Comme il apparaît dans l'explication donnée par le représentant du Ministre[11], cette prolongation se justifie pour faire correspondre le mandat du Président aux nominations au sein du Conseil Central de l'Economie.

Comme cela a déjà été communiqué lors de la discussion de l'article 2, § 2, le maintien du statut actuel du Président et du Vice-Présidentest essentiel, et les fonctions de Président et de Vice-Président doivent être liées l'une à l'autre et ne peuvent pas être détachées.

Proposition de la Commission des clauses abusives :

Suppression de l'article 8 de l'Avant-Projet d'A.R.

Article 9 : Changement de la dénomination « Commission des clauses abusives » en « Commission spéciale consultative clauses abusives »

Comme il a déjà été expliqué dans l'article 1er, l'article XIII.6. CDE, qui prévoit la création de commissions spéciales consultatives, porte seulement sur le statut et les règles applicables à de

[11] Voir l'Introduction, p. 2.

telles commissions (où le Roi a obtenu une délégation étendue pour adapter ou moduler ce statut et ces règles si cela s'avèrerait utile ou nécessaire), mais ceci ne signifie pas que la dénomination des commissions spéciales consultatives doit également être adaptée dans ce sens.

En effet, la « Commission de la concurrence », une commission spéciale consultative qui existe déjà au sein du Conseil Central de l'Economie, n'a, par exemple, pas de dénomination adaptée dans ce sens.

Proposition de la Commission des clauses abusives :

Suppression de l'article 9 Avant-Projet d'A.R.

Art. 10 Suppression de l'A.R. du 26 novembre 1993

La Commission des clauses abusives n'a pas de remarques sur cet article.

Droit transitoire : Proposition d'insertion d'une nouvelle disposition

Dans l'avant-projet d'A.R., rien n'est prévu quant au droit transitoire et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. En tout cas, chaque commission consultative spéciale va devoir arrêter son propre règlement d'ordre intérieur, qui va devoir être soumis au Conseil Central de l'Économie, conformément à l'article XIII.10 CDE.

Pour ces raisons, il est proposé de faire entrer en vigueur l'A.R. après l'approbation du nouveau Règlement d'Ordre Intérieur.

Proposition d'insertion d'une nouvelle disposition :

Art. …. : « Le présent Arrêté Royal entre en vigueur après l'approbation du règlement d'ordre intérieur conformément à l'article XIII.10 du Code de droit économique. »

B. Les dispositions de l'A.R. du 26 novembre 1993 portant création de la Commission des clauses abusives qui ne sont pas reprises dans l'Avant-projet d'A.R. « Intégration »

Comme il a été expliqué dans l'introduction, beaucoup des dispositions actuelles de l'A.R. du 26 novembre 1993 portant création de la Commission des clauses abusives n'ont plus été reprises dans l'avant-projet d'A.R. «Intégration », vu qu'elles sont déjà réglées de manière générale dans le livre XIII, ce qui ferait un double emploi. Lesdites dispositions sont énumérées ci-après, avec des remarques si nécessaire.

Art. 2, § 3 A.R. du 26 novembre 1993 : Voir l'article XIII.7, avant-dernier alinéa CDE

Art. 2, § 5 A.R. du 26 novembre 1993 : Voir l'article XIII.7, dernier alinéa CDE

Art. 3 A.R. du 26 novembre 1993 : Voir l'article XIII.15. CDE

Art. 5 A.R. du 26 novembre 1993 : Cet article énonce que le Président et le Secrétaire de la Commission des clauses abusives siègent comme observateurs au bureau du Conseil de la Consommation. Comme le conseil de la Consommation va également être intégré dans le Conseil Central de l'Economie, cette disposition n'a plus d'utilité.

Article XIII.21 CDE dispose maintenant que les présidents des commissions consultatives spéciales se concertent avec le secrétaire du Conseil Central de l'Economie sur des questions d'intérêt commun.

Art. 6 A.R. du 26 novembre 1993 : (établissement d'un règlement d'orde intérieur)

Est réglé maintenant dans l'article XIII.10 CDE.

Art. 7. A.R. du 26 novembre 1993 : (Rapport annuel des activités)

Est réglé maintenant également dans l'article XIII.10 CDE.

Comme la Commission des clauses abusives l'a fait savoir déjà, l'effet 'préventif' des avis de la Commission des clauses abusives est important. Si les consommateurs et les entreprises savent clairement quelles clauses ou conditions contractuelles peuvent poser des problèmes dans un secteur déterminé, d'une part le consommateur est prévenu, et d'autre part l'usage de certaines clauses est découragé et les entreprises savent à quoi s'en tenir.

La Commission des clauses abusives plaide dès lors pour que ses avis apparaissent sépar ément, à un endroit visible, sur le site web du Conseil Central de l'Economie.

Une même visibilité vaudrait également pour ce qui concerne le Rapport Annuel de la Commission des clauses abusives.

Ce point est à discuter surtout avec les représentants du Conseil Central de l'Economie.

C. Proposition d'une disposition complémentaire sur la saisine de la Commission des clauses abusives

Afin de garantir le droit de saisine spécifique fixé dans l'article VI.86, § 2, CDE, la Commission des clauses abusives propose un article nouveau comme suit :

« Art. … :

Chaque demande d'avis adressée à la Commission des clauses abusives conformément à l'article VI.86, § 2, du Code de droit économique, est transmise immédiatement par le secrétaire du Conseil Central de l'Economie au Président de la Commission des clauses abusives. »

Conclusion générale :

Il est indispensable, pour le bon fonctionnement de la Commission des clauses abusives, qu'il soit tenu compte expressément des éléments suivants dans l'avant-projet d'A.R. « Intégration » :

- La dénomination « Commission des clauses abusives » doit être maintenue pour des raisons de visibilité.

- Le Président doit être magistrat et le Vice-Président doit offrir les garanties nécessaires d'indépendance et d'expertise (par préférence un magistrat), chacun de ces mandats étant lié l'un à l'autre et de durée égale aux mandats des membres. Ce n'est que de cette manière que l'indépendance et l'expertise peuvent être garanties lors de l'appréciation des conditions contractuelles.

En effet, comme les avis de la Commission des clauses abusives ne sont généralement pas liés à d' autres avis , une harmonisation du mandat du Président à celui des autres Présidents dans le Conseil Central de l'Economie, ou dans les commissions consultatives spéciales, n'est pas nécessaire.

- Afin de garantir le caractère autonome dans le traitement des avis, les demandes d'avis doivent être transmises sans délai via le secrétaire du Conseil Central de l'Economie au Président de la Commission des Clauses abusives.

- Un accès facile des avis, via un lien distinct sur le site web du Conseil Central de l'Economie, est nécessaire. Les avis et les recommandations de la Commission des clauses abusives peuvent avoir un effet 'préventif' important, et le public doit donc pouvoir les trouver facilement. - Une meilleure reconnaissance (pécuniaire) des experts serait recommandée.

Les trois premiers points (et le dernier) sont à régler explicitement dans l'arrêté royal portant intégration de la Commission des clauses abusives dans le Conseil Central de l'Economie.

Si ce n'est pas le cas, alors la Commission des clauses abusives estime que ceci va à l'encontre de l'objet de la Commission des clauses abusives, à savoir une commission juridico-technique qui a pour but de donner des avis objectifs sur des (combinaisons de) clauses ou conditions dans des contrats conclus entre consommateurs et entreprises. Il ne s'agirait plus d'une intégration avec le maintien du caractère spécifique de la Commission des clauses abusives, et une intégration dans le Conseil central de l'Economie ne serait plus indiquée.

L'article XIII.17 du Code de droit économique, qui est la base légale de cette intégration, donne d'ailleurs au Roi à ce sujet une large compétence pour réaliser cette intégration en tenant compte de tous les intérêts.